

Compagnie du Cimetière

FOREST HILL

Cemetery Company

Règlements opérationnels du cimetière Forest Hill

Trois-Rivières, Québec

mai 2025

Bienvenue au cimetière Forest Hill

1. Le cimetière Forest Hill est un cimetière non-confessionnel qui peut recevoir des restes humains (seulement) en cercueils ou en urnes. Il est régi par la compagnie du Cimetière Forest Hill, personne morale sans but lucratif régie par la loi sur les Compagnies de Cimetières de la province de Québec. Les règlements particuliers qui régissent le Cimetière Forest Hill sont approuvés par le Conseil d'administration de cette compagnie.

La législation provinciale contient des critères sévères quant au contenu d'une tombe ou au dérangement des restes qui y sont enfouis.

2. La compagnie du Cimetière Forest Hill a conclu une Entente légale avec le Centre Funéraire Rousseau qui désigne ce dernier comme son Agent (*voir ses coordonnées ci-dessous*). Toute personne désireuse de faire l'acquisition du droit à un lot/des lots de sépultures au Cimetière Forest Hill doit obligatoirement passer par l'Agent.

3. Les lots sont d'une dimension unique (3 pi/0.9 m par 9 pi/2.7 m), et sont disponibles soit par entité, soit par groupe de lots adjacents. Des restrictions sont imposées quant aux monuments sur et décoration des lots. L'Agent voit à ce que les règlements de la Compagnie soient respectés par les Concessionnaires.

Chaque lot peut recevoir au plus soit deux (2) cercueils et deux (2) urnes, soit un (1) cercueil et six (6) urnes, ou huit (8) urnes.

4. L'acquisition du droit à tout lot exige la signature d'un contrat de sépulture (la Concession) qui stipule le nom du Concessionnaire, le numéro du/des lot/s, les dates de validité (la durée) du contrat (50 ans renouvelable), les frais d'acquisition de la Concession (qui incluent l'entretien des lots pour la durée de la Concession, et les noms des personnes ayant droit à y être inhumées. La signature de la Concession par l'Agent ne peut être faite qu'après la signature et le paiement des frais d'acquisition par le Concessionnaire. La durée du contrat débute le jour de cette deuxième signature.

À noter que le droit à « posséder » un lot de sépulture « à perpétuité » n'est pas permis par la législation québécoise.

5. L'acquisition d'un monument funéraire/pierre tombale est une transaction séparée, tant pour les choix et les frais. L'Agent référera le Concessionnaire aux professionnels reconnus.

6. Des frais additionnels sont à prévoir pour la préparation de la base de béton pour le monument funéraire, et éventuellement- pour creusage lors de l'inhumation. Ces frais seront exigés au moment où les actions auront été décidées.

Voir aussi la section « Règlements particuliers 2a » plus loin.

7. Le droit au/x lot/s peuvent être transmis du Concessionnaire d'origine à un héritier à l'intérieur de la période de validité de la concession. Ces changements doivent être acheminés par le Concessionnaire à l'Agent par écrit sur des formulaires disponibles auprès de l'Agent.

Il incombe au Concessionnaire, et éventuellement à ses héritiers désignés, de garder l'Agent à jour quant à tout changement de statut (adresse, mort, occupant désigné - voir le point 4) de Concessionnaire d'origine. Ceci est d'une importance fondamentale pour que l'Agent puisse gérer convenablement le statut de tout lot.

8. L'Agent est également responsable de la surveillance et de l'entretien du Cimetière, ainsi que de toutes les inhumations dans celui-ci.

Toute personne intéressée à conclure une telle Concession avec la Compagnie du Cimetière Forest Hill, ou pour obtenir des renseignements au sujet des conditions d'utilisation et des pratiques admises, est priée de s'adresser à l'Agent, soit :

Centre Funéraire Rousseau
3300 boulevard des Forges (en face de l'UQTR)
Trois-Rivières, Qc, G8Z 1V6
téléphone : 819-374-6225
courriel : info@centrerousseau.com

Le Centre Funéraire Rousseau occupe une partie du nord du terrain du Cimetière Forest Hill de Trois-Rivières.

Règlements particuliers

1. Inhumations

- a) L'Agent seul a la responsabilité de décider quand et comment une inhumation peut procéder. La condition principale est que tous les documents prescrits par la législation québécoise soient remplis convenablement.
- b) L'agent peut refuser de creuser une nouvelle tombe pendant les mois d'hiver.

2-Apparences des lots

a) Monuments ou pierres tombales

Les dimensions des monuments et pierres tombales sont limitées par les dimensions du lot (ou du groupe de lots adjacents). Le style du monument doit respecter la sobriété des lieux, et doit être approuvé par l'Agent. L'entretien du monument est à la charge du Concessionnaire.

La base de béton pour le monument sera installée (aux frais du concessionnaire) par l'Agent une fois que le monument a été approuvé, commandé et payé. Il n'y a pas de règlement qui exige l'érection d'un monument ou le moment de le faire.

b) Fleurs et plantes

Seules sont permises les fleurs annuelles et elles doivent être plantées le long de la face intérieure du monument, jusqu'à 12 po/30 cm de sa base et dans les limites de sa largeur. La hauteur des plantes ne doit pas dépasser les 12 po/30 cm.

Dans le but de faciliter l'entretien du cimetière, les plantes suivantes sont interdites : les vivaces, les arbustes et les arbres. De plus, les vases, les jardinières, les clôtures de toutes sortes, et toute construction permanente autre que la pierre tombale sont aussi interdites. Les vases et les jardinières sont tolérés s'ils sont entièrement enfouis dans le sol. Une exception de quelques jours pour des couronnes et des gerbes peut être accordée suite à une inhumation récente.

Des points d'eau (robinet) sont disponibles à l'entrée du cimetière près du panneau d'interprétation, en face de la section H près des bancs et près du poteau G sur le chemin du fond.

c) Décorations

Dans le but de conserver le caractère à la fois sobre et naturel des lieux, les décorations suivantes sont interdites : les fleurs artificielles, lumières, bibelots, guirlandes, clôtures, pancartes et drapeaux. Des exceptions sont permises pour les jours fériés spécifiques ou anniversaires historiques ou de famille. Une autorisation préalable doit être sollicitée auprès de l'Agent.

Il est du pouvoir de l'Agent d'enlever d'un lot toute installation qui ne respecte pas ces critères.

3. Accès au cimetière

- a) Le cimetière est ouvert à l'année, et accessible durant les heures de lumière du jour. Les visiteurs peuvent stationner leur voiture soit le chemin (pour une visite de courte durée), soit dans le stationnement du Centre Funéraire Rousseau. Pour une visite en hiver : les chemins entre les rangées ne sont pas déblayés, donc les lots dans la partie centrale peuvent ne pas être accessibles facilement.
- b) Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- c) Toute activité qui dérange l'atmosphère paisible du Cimetière ne sera pas tolérée.